

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(2023/C 180/09)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ⁽¹⁾.

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

« Cité de Carcassonne »

PGI-FR-A1203-AM01

Date de communication: 24.2.2023

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. Zone de proximité immédiate

Le chapitre I du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Cité de Carcassonne », est modifié au point 4.2 - Zone de proximité immédiate - pour ajouter la référence au code officiel géographique de janvier 2022 et transposer, sans changement, la liste des cantons en liste de communes composants la zone de proximité immédiate.

Cette modification rédactionnelle permet de référencer l'aire géographique par rapport à la version en vigueur en 2022 du code officiel géographique, édité par l'INSEE et de sécuriser juridiquement la délimitation de la zone géographique.

Cette mise à jour est reportée au point « Conditions supplémentaires - zone de proximité immédiate » du document unique.

2. Encépagement

Le chapitre I du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Cité de Carcassonne », est modifié au point 5 - Encépagement.

La liste des variétés retenues pour la production de l'indication géographique protégée « Cité de Carcassonne » est complétée avec les variétés suivantes :

1. pour les vins rouges : Agiorgitiko N, Artaban N, Cabernet cortis N, Calabrese N, Monarch N, Montepulciano N, Primitivo N, Prior N, Touriga nacional N, Vidoc N, Xinomavro N.
2. pour les vins rosés : Agiorgitiko N, Artaban N, Cabernet cortis N, Calabrese N, Monarch N, Montepulciano N, Primitivo N, Prior N, Touriga nacional N, Vidoc N, Xinomavro N.
3. pour les vins blancs : Alvarinho B, Assyrtiko B, Cabernet blanc B, Carricante B, Fiano B, Floréal B, Moschofilero Rs, Muscaris B, Parellada B, Roditis Rs, Sauvignac B, Saphira B, Soreli B, Souvignier gris Rs, Verdejo B, Voltis B.

⁽¹⁾ JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

Ces variétés sont des variétés résistantes à la sécheresse et aux maladies cryptogamiques. Elles permettent une moindre utilisation de produits phytosanitaires tout en correspondant aux variétés utilisées pour la production de l'IGP tant au niveau des aptitudes physiologiques qu'oenologiques. Elles ne modifient pas les caractéristiques des vins de l'IGP.

Ces modifications sont reportées au point « Variétés à raisins de cuve » du document unique.

3. Autorité chargée du contrôle

Le chapitre III du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Cité de Carcassonne », est modifié pour simplifier le point « autorité chargée du contrôle » et préciser que le contrôle du respect du cahier des charges est effectué sur la base d'un plan de contrôle approuvé et par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance ayant reçu délégation de l'INAO.

Cette simplification n'impacte pas le document unique.

DOCUMENT UNIQUE

1. Dénomination(s)

Cité de Carcassonne

2. Type d'indication géographique

IGP - Indication géographique protégée

3. Catégories de produits de la vigne

1. Vin

4. Description du ou des vins

DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

L'indication géographique protégée «Cité de Carcassonne» est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

La fermentation malolactique est achevée pour les vins rouges bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cité de Carcassonne » au stade de la mise à la consommation. Cette disposition ne concerne pas les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cité de Carcassonne » complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau ».

Les teneurs (minimum ou maximum) en titre alcoométrique volumique total, acidité totale, acidité volatile et anhydrique sulfureux total sont celles fixées par la réglementation européenne.

Les vins produits sont avant tout caractérisés par leur élégance et leur fraîcheur. Les vins rouges bénéficient généralement d'une couleur vive, avec selon les techniques de vinification, des notes fruitées intenses pour les cuvaisons courtes et un caractère épicé et une structure suave pour les cuvaisons plus longues. Les vins rosés et blancs, s'expriment en général avec un équilibre marqué par la fraîcheur qui met en exergue le caractère fruité ou floral de ces vins et leur apporte beaucoup de longueur en bouche.

Caractéristiques analytiques générales

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	11
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

Les vins doivent respecter, en matière de pratique œnologique, les obligations figurant au niveau communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.

5.2. **Rendements maximaux**

90 hectolitre par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cité de Carcassonne » sont réalisées sur le territoire des communes suivantes du département de l'Aude : Berriac, Carcassonne, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Montirat, Palaja, Pennautier, Trèbes, Preixan, Leuc, Rouffiac-d'Aude, Verzeille et Villedubert, Caux-et-Sauzens, Villemoustausou, Bouilhonnac, Pezens, Villeséquelande.

7. **Variété(s) à raisins de cuve**

Agiorgitiko N

Alicante Henri Bouschet N

Alvarinho - Albariño

Arinarnoa N

Artaban N

Assyrtiko B

Bourboulenc B - Doucillon blanc

Cabernet blanc B

Cabernet cortis N

Cabernet franc N

Cabernet-Sauvignon N

Calabrese N

Caladoc N

Carignan N

Carignan blanc B

Carricante

Chardonnay B

Chasan B

Chenanson N

Chenin B

Cinsaut N - Cinsault

Clairette B

Colombard B

Cot N - Malbec

Egiodola N

Fiano

Floreal B

Gewurztraminer Rs

Grenache N

Grenache blanc B

Grenache gris G

Macabeu B - Macabeo
Marsanne B
Marselan N
Mauzac B
Merlot N
Monarch N
Montepulciano
Moschofilero Rs
Muscaris B
Muscat d'Alexandrie B - Muscat, Moscato
Muscat de Hambourg N - Muscat, Moscato
Muscat à petits grains blancs B - Muscat, Moscato
Parrellada B
Pinot blanc B
Pinot gris G
Pinot noir N
Piquepoul blanc B
Portan N
Primitivo N - Zinfandel
Prior N
Roditis Rs
Roussanne B
Saphira B
Sauvignac
Sauvignon B - Sauvignon blanc
Sauvignon gris G - Fié gris
Semillon B
Soreli B
Souvignier gris Rs
Syrah N - Shiraz
Touriga nacional N
Ugni blanc B
Verdejo B
Vidoc N
Viognier B
Voltis B
Xinomavro N

8. Description du ou des liens

8.1. Spécificité de la zone géographique et spécificité du produit

Le terroir du carcassonnais situé autour de la ville de Carcassonne, dans le sud-ouest de la France et au coeur du département de l'Aude. Il bénéficie d'une situation géographique privilégiée et d'une remarquable diversité des paysages.

Cette zone géographique est bordée à l'Ouest par les coteaux du Malepère, au Sud par la naissance des Pyrénées, à l'est par le Minervois et les Corbières, tandis que le Cabardès se présente au Nord. Elle évolue en composition harmonieuse entre plaines et collines aux reliefs doux pour s'épanouir en arc de cercle autour de la majestueuse cité fortifiée de Carcassonne, sur des sols de nature molassique, favorables à une implantation optimale de la vigne.

Carcassonne se situe à la confluence de deux climats : le climat méditerranéen porté par le vent marin chaud et humide, et le climat océanique avec les influences de l'Atlantique soutenues par un vent frais venant du nord-ouest et amenant fréquemment des précipitations. Ces deux vents présents plus de 300 jours par an s'affrontent en alternance, conjuguent leurs influences propices au développement de la vigne et font la particularité de ce secteur.

Ce climat particulier, méditerranéen atténué, est caractérisé par une pluviométrie de 700mm annuels, régulièrement répartie sur près de 150 jours, évitant ainsi les sécheresses estivales caractéristiques du climat méridional strict.

Classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, la cité fortifiée de Carcassonne témoigne de 2 000 ans d'histoire. Successivement gallo-romaine, wisigothe, comté, vicomté et sénéchaussée, elle a toujours été associée à la culture de la vigne et du vin. Dès 300 avant Jésus-Christ, on retrouve les traces de son commerce florissant et cette activité perdurera au fil des siècles, traversera toutes les crises pour progresser au XVIIe siècle grâce à la présence du Canal du Midi notamment. La vigne guidera l'économie de la région jusqu'au milieu du 20e siècle par la production quasi exclusive de vins. Dans les années 1970, le vignoble est restructuré et grâce aux efforts consentis sur l'encépagement par des vigneron dynamiques, apparaissent alors des vins de grande qualité. Le syndicat de défense est fondé en 1980 avec pour vocation la promotion qualitative du terroir. Le vin de pays de la Cité de Carcassonne est reconnu par décret, le 25 janvier 1982.

Aujourd'hui, l'IGP Cité de Carcassonne se décline dans les 3 couleurs avec une production totale de 55 000 hls dont 50 % de vins rouges et 40 % de vins rosés. Les vins blancs voient leur développement s'accroître. L'encépagement est très varié grâce à un terroir particulièrement propice à la vigne. Les cépages d'origine atlantique (merlot, cabernets, cot) côtoient les cépages traditionnels méditerranéens (carignan, cinsault, grenache, syrah). On note aussi la présence de métis (caladoc, chenanson, marselan, chasan) qui trouvent ici leur aire de prédilection. Les vins rouges et rosés sont majoritairement des vins d'assemblage de plusieurs cépages tandis que les vins blancs sont essentiellement issus d'un seul cépage. L'ensemble de ces vins tout en appartenant pleinement à la famille des vins méditerranéens, reconnus pour leur structure et leur corps, présentent une fraîcheur et une élégance caractéristique de cette zone de production.

8.2. *Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit*

Le territoire de l'IGP Cité de Carcassonne bénéficie d'un climat d'alternance où influences méditerranéennes et atlantiques s'affrontent par vents interposés pour mieux se confondre ensuite au niveau du terroir. Bordé d'un côté par le proche massif de la montagne noire et de l'autre, par les premiers contreforts des Pyrénées, le secteur bénéficie de surcroît de nuits fraîches propices à une maturité régulière et un équilibre optimum du raisin.

Les cépages méditerranéens traditionnels conservent avantageusement leur place, pendant que les cépages d'origine atlantique s'adaptent parfaitement à la situation. L'implantation réussie de métis issus du croisement de ces origines est également caractéristique de cette zone.

L'adaptation de l'encépagement à ces différentes situations pédoclimatiques, permet ainsi l'expression de vins riches et complexes, fruités, de grande finesse et d'une fraîcheur remarquable.

La cité de Carcassonne, visitée chaque année par plus d'un million de visiteurs, et l'IGP du même nom connaissent un développement en totale harmonie. Depuis une dizaine d'années la production de l'IGP s'est fortement développée, profitant ainsi de l'essor touristique avec des événements majeurs qui se succèdent durant tout l'été, festival de Carcassonne avec près de 120 spectacles, embrasement de la cité et la fêra du sud qui sont autant d'occasion de découvrir les vins de la cité de Carcassonne, vins de caractère qui se sont construits avec l'histoire de ce site.

Principale activité agricole avec un vignoble de 3 000 ha, les vins IGP Cité de Carcassonne, dorénavant reconnus, deviennent ainsi des ambassadeurs de la ville et participent activement au développement économique régional.

9. Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)

Étiquetage

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

L'indication géographique protégée « Cité de Carcassonne » peut être complétée par les mentions suivantes :

- par le nom d'un ou de plusieurs cépages
- par les mentions « primeur » ou « nouveau »

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

Zone de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Cité de Carcassonne » est constituée, sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2022, par les communes limitrophes de la zone géographique.

Département de l'Aude :

Aigues-Vives, Airoux, Ajac, Alaigne, Alairac, Albas, Albières, Alet-les-Bains, Alzonne, Antugnac, Aragon, Argeliers, Argens-Minervois, Armissan, Arques, Arquettes-en-Val, Artigues, Arzens, Aumat, Auriac, Axat, Azille, Badens, Bages, Bagnoles, Baraigne, Barbaira, Belcaire, Belcastel-et-Buc, Belflou, Belfort-sur-Rebenty, Bellegarde-du-Razès, Belpèch, Belvèze-du-Razès, Belvianes-et-Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, La Bezole, Bizanet, Bize-Minervois, Blomac, Bouisse, Bourège, Bourigeole, Le Bousquet, Boutenac, Bram, Brézilhac, Brousses-et-Villaret, Brugairolles, Les Brunels, Bugarach, Cabrespine, Cahuzac, Cailhau, Cailhavel, Cailla, Cambieure, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camplong-d'Aude, Camps-sur-l'Agly, Camurac, Canet, Capendu, Carlipa, Cascastel-des-Corbières, La Cassaigne, Cassaignes, Les Cassés, Castans, Castelnaudary, Castelnau-d'Aude, Castelreng, Caudebronde, Val de Lambonne, Caunes-Minervois, Caunette-sur-Lauquet, Caunettes-en-Val, Caves, Cazalrenoux, Cenne-Monestiés, Cépie, Chalabre, Citou, Le Clat, Clermont-sur-Lauquet, Comigne, Comus, Conilhac-Corbières, Conques-sur-Orbiel, Corbières, Coudons, Couiza, Cunozeuols, Cournanel, Coursan, Courtauly, La Courtète, Coustaussa, Coustouge, Cruscades, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Cumiès, Cuxac-Cabardès, Cuxac-d'Aude, Davejean, Dernacueillette, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Donazac, Douzens, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Escales, Escouloubre, Escueillens-et-Saint-Just-de-Bélengard, Espéraz, Espezel, Val-du-Faby, Fabrezan, Fajac-en-Val, Fajac-la-Rellenque, La Fajolle, Fanjeaux, Félines-Termenès, Fendeille, Fenouillet-du-Razès, Ferrals-les-Corbières, Ferran, Festes-et-Saint-André, Feuilla, Fitou, Fleury, Floure, Fontanès-de-Sault, Fontcouverte, Fonters-du-Razès, Fontiers-Cabardès, Fontiès-d'Aude, Fontjoncouse, La Force, Fournes-Cabardès, Fourtou, Fraisse-Cabardès, Fraissé-des-Corbières, Gaja-et-Villedieu, Gaja-la-Selve, Galinagues, Gardie, Generville, Gincla, Ginestas, Ginoles, Gourvieille, Gramazie, Granès, Greffeil, Gruissan, Homps, Hounoux, Les Ilhes, Issel, Jonquières, Joucou, Labastide-d'Anjou, Labastide-en-Val, Labastide-Esparbairénque, Labécède-Lauragais, Lacombe, Ladern-sur-Lauquet, Lafage, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laprade, Laroque-de-Fa, Lasbordes, Lasserre-de-Prouille, Lastours, Laurabuc, Laurac, Lauraguel, Laure-Minervois, Lavalette, Lespinassière, Leucate, Lézignan-Corbières, Lignairolles, Limousis, Limoux, Loupia, La Louvière-Lauragais, Luc-sur-Aude, Luc-sur-Orbieu,

suite zone de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Magrie, Mailhac, Maisons, Malras, Malves-en-Minervois, Malviès, Marcorignan, Marquein, Marsa, Marseillette, Les Martys, Mas-Cabardès, Mas-des-Cours, Massac, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mayronnes, Mazerolles-du-Razès, Mazuby, Mèrial, Mézerville, Miraval-Cabardès, Mirepeisset, Mireval-Lauragais, Missègre, Molandier, Molleville, Montauriol, Montazels, Montbrun-des-Corbières, Montclar, Montferrand, Montfort-sur-Boulzane, Montgaillard, Montgradail, Monthaut, Montjardin, Montjoi, Val-de-Dagne, Montmaur, Montolieu, Montréal, Montredon-des-Corbières, Montsérét, Monze, Moussan, Moussoulens, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Nébias, Névian, Niort-de-Sault, Port-la-Nouvelle, Ornaisons, Orsans, Ouveillan,

Padern, Palairac, La Palme, Paraza, Pauligne, Payra-sur-l'Hers, Paziols, Pécharic-et-le-Py, Pech-Luna, Pépieux, Pexiora, Peyrefitte-du-Razès, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Peyriac-de-Mer, Peyriac-Minervois, Peyrolles, Pieusse, Plaigne, Plavilla, La Pomarède, Pomas, Pomy, Portel-des-Corbières, Pouzols-Minervois, Pradelles-Cabardès, Puginier, Puichéric, Puilaurens, Puivert, Quillan, Quintillan, Quirbajou, Raissac-d'Aude, Raissac-sur-Lampy, La Redorte, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Ribaute, Ribouisse, Ricaud, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rivel, Rodome, Roquecourbe-Minervois, Roquefère, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Roquefort-des-Corbières, Roquetaillade-et-Conilhac, Roubia, Rouffiac-des-Corbières, Roullens, Routier, Rustiques, Saint-Amans, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Benoît, Sainte-Camelle, Sainte-Colombe-sur-Guette, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Denis, Sainte-Eulalie, Saint-Ferriol, Saint-Frichoux, Saint-Gaudéric, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Martin-de-Villereglan, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Martin-Lys, Saint-Michel-de-Lanès, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Saint-Pierre-des-Champs, Saint-Polycarpe, Saint-Sernin, Sainte-Valière, Saissac, Sallèles-Cabardès, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Salles-sur-l'Hers, Salsigne, Salvezines, Salza, Seignalens, La Serpent, Serres, Serviès-en-Val, Sigean, Sonnac-sur-l'Hers, Sougraigne, Souilhanel, Souilhe, Soulatgé, Soupex, Talairan, Taurize, Termes, Terroles, Thézan-des-Corbières, La Tourette-Cabardès, Tournissan, Tourouzelle, Tourreilles, Trassanel, Trausse, Treilles, Tréville, Tréziers, Tuchan, Valmigère, Ventenac-Cabardès, Ventenac-en-Minervois, Véraza, Verdun-en-Lauragais, Vigneveille, Villalier, Villanière, Villardebelle, Villardonnell, Villar-en-Val, Villar-Saint-Anselme, Villarzel-Cabardès, Villarzel-du-Razès, Villasavary, Villautou, Villebazy, Villedaigne, Villefloure, Villefort, Villegailhenc, Villegly, Villelongue-d'Aude, Villemagne, Villeneuve-la-Comptal, Villeneuve-les-Corbières, Villeneuve-lès-Montréal, Villeneuve-Minervois, Villepinte, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières, Villesisclle, Villespy, Villetritouls, Vinassan.

suite zone de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Département de l'Hérault :

Abeilhan, Adissan, Agde, Agel, Aigne, Aigues-Vives, Les Aires, Alignan-du-Vent, Assignan, Aumes, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Bassan, Beaufort, Bédarieux, Berlou, Bessan, Béziers, Boisset, Boujan-sur-Libron, Cabrerolles, Cabrières, Cambon-et-Salvergues, Camplong, Capestang, Carlencas-et-Levas, Cassagnoles, Castanet-le-Haut, Castelnau-de-Guers, La Caunette, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Caux, Cazedarnes, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Cers, Cessenon-sur-Orb, Cessero, Colombières-sur-Orb, Colombiers, Combes, Corneilhan, Coulombres,ourniou, Creissan, Cruzy, Espoueilhan, Faugères, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Florensac, Fontès, Fos, Fouzilhon, Fraisse-sur-Agout, Gabian, Graissessac, Hérépian, Lamalou-les-Bains, Laurens, Lespignan, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrière, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, La Livinière, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Maureilhan, Minerve, Mons, Montady, Montagnac, Montblanc, Montels, Montesquieu, Montouliers, Murviel-lès-Béziers, Neffiès, Nézignan-l'Évêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Olargues, Olonzac, Oupia, Pailhès, Pardailhan, Péret, Pézenas, Pézènes-les-Mines, Pierrerue, Pinet, Poilhes, Pomérols, Portiragnes, Le Poujol-sur-Orb, Pouzolles, Le Pradal, Prades-sur-Vernazobre, Prémian, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Rieussec, Riols, Roquebrun, Roquesels, Rosis, Roujan, Saint-Chinian, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Gervais-sur-Mare,

Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-d'Olargues, La Salvetat-sur-Agout, Sauvian, Sérignan, Servian, Siran, Le Soulié, Taussac-la-Billière, Thézan-lès-Béziers, Tourbes, La Tour-sur-Orb, Usclas-d'Hérault, Vailhan, Valras-Plage, Valros, Vélieux, Vendres, Verreries-de-Moussans, Vias, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve-lès-Béziers, Villesspassans.

suite zone de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogação relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Département de l'Ariège :

Aigues-Juntas, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Albiès, Alliat, Allières, Alzen, Appy, Arabaux, Arignac, Arnave, Artigat, Artigues, Artix, Arvigna, Ascou, Aston, Aulos-Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-l'Hers, Baulou, Bédeilhac-et-Aynat, Bélesta, Belloc, Bénac, Benagues, Bénéaix, Besset, Bestiac, Bézac, Bompas, Bonnac, Les Bordes-sur-Arize, Le Bosc, Bouan, Brassac, Brie, Burret, Les Cabannes, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Capoulet-et-Junac, Carcanières, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlaré, Castéras, Castex, Causou, Caychax, Cazals-des-Baylès, Cazaux, Cazenave-Serres-et-Allens, Celles, Château-Verdun, Clermont, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Esclagne, Escosse, Esplas, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Fornex, Le Fossat, Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Gabre, Ganac, Garanou, Gaudiès, Génat, Gesties, Gourbit, Gudas, L'Herm, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Ilhat, Illier-et-Laramade, Les Issards, Justiniac, Labatut, Lagarde, Lanoux, Lapège, Lapenne, Larbont, Larcac, Larnat, Laroque-d'Olmes, Lassur, Lavelanet, Lérans, Lercoul, Lescousse, Lesparrou, Leychert, Lézat-sur-Lèze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lordat, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Luzenac, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mazères, Méras, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Mirepoix, Monesple, Montagne, Montailhou, Montaut, Montbel, Montégut-Plantaurel, Montels, Montfa, Montferrier, Montgailhard, Montoulieu, Montségur, Montseron, Moulin-Neuf, Nalzen, Nescus, Niaux, Orgeix, Orlu, Ornodac-Ussat-les-Bains, Orus, Pailhès, Pamiers, Pech, Péreille, Perles-et-Castelet, Le Peyrat, Le Pla, Prades, Pradettes, Pradières, Prayols, Le Puch, Les Pujols, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Rouze, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Félix-de-Tournefort, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Saurat, Sautel, Saverdun, Savignac-les-Ormeaux, Ségura, Senconac, Sentenac-de-Sérou, Serres-sur-Arget, Sieuras, Siguer, Sorgeat, Soula, Surba, Suzan, Tabre, Tarascon-sur-Ariège, Teilhet, Thouars-sur-Arize, Tignac, La Tour-du-Crieu, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unac, Unzent, Urs, Ussat, Val-de-Sos, Vals, Varilhes, Vaychis, Vèbre, Ventenac, Verdun, Vernajoul, Vernaux, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviers.

suite zone de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogação relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Département de la Haute Garonne :

Aigrefeuille, Ayguesvives, Albiac, Aucamville, Auragne, Aureville, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Azas, Balma, Baziège, Bazus, Beaupuy, Beateville, Beauville, Beauzelle, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Bélesta-en-Lauragais, Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Bessières, Blagnac, Bondigoux, Bonrepos-Riquet, Le Born, Boulac, Bourg-Saint-Bernard, Brax, Bretx, Brignemont, Bruguières, Le Burgaud, Buzet-sur-Tarn, Cabanac-Séguenville, Le Cabanial, Cadours, Caignac, Calmont, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Castanet-Tolosan, Castelnau, Castelnau-d'Estrétefonds, Le Castéra, Caubiac, Cépet, Cessales, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Corronsac, Cox, Cugnaux, Daux, Deyme, Donnéville, Drémil-Lafage, Drudas, Escalquens, Espanès, Le Faget, Falga, Fenouillet, Flourens, Folcarde, Fonbeauzard, Fourquevaux,

Francarville, Fronton, Gagnac-sur-Garonne, Garac, Gardouch, Gargas, Garidech, Gauré, Gémil, Gibel, Goyrans, Gragnague, Gratentour, Grenade, Le Grès, Issus, Juzes, Labastide-Beauvoir, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lacroix-Falgarde, Lagarde, Lagraulet-Saint-Nicolas, Lanta, Lapeyrouse-Fossat, Laréole, Larra, Lasserre-Pradère, Launac, Launagué, Lauzerville, Lavalette, Layrac-sur-Tarn, Légevin, Lespinasse, Lévignac, Loubens-Lauragais, Lux, La Magdelaine-sur-Tarn, Mascarville, Mauremont, Maurens, Maureville, Mauvaisin, Menville, Mérenvielle, Mervilla, Merville, Mirepoix-sur-Tarn, Mondonville, Mondouzil, Monestrol, Mons, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montberon, Montbrun-Lauragais, Montclar-Lauragais, Montégut-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montjoire, Montlaur, Montpitoul, Montrabé, Mourvilles-Basses, Mourvilles-Hautes, Nailloux, Nogaret, Nouelles, Odars, Ondes, Paulhac, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pelleport, Pibrac, Pin-Balma, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Pouze, Préserville, Prunet, Puysségur, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Renneville, Revel, Rieumajou, Roquesérière, Rouffiac-Tolosan, Roumens, Saint-Alban, Saint-Cézer, Saint-Félix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Germier, Saint-Jean, Saint-Jean-Lherm, Saint-Jory, Saint-Julia, Saint-Léon, Sainte-Livrade, Saint-Loup-Cammas, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Pierre, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Vincent, La Salvetat-Saint-Gilles, La Salvetat-Lauragais, Saussens, Ségreville, Seilh, Seyre, Tarabel, Thil, Toulouse, Tournefeuille, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, L'Union, Vacquiers, Vallègue, Vallesvilles, Varennes, Vaudreuille, Vaux, Vendine, Verfeil, Vieille-Toulouse, Vieillevigne, Vignaux, Vigoulet-Auzil, Villariès, Villaudric, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-Tolosane, Villenouvelle.

suite zone de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Département du Tarn :

Aguts, Aiguefonde, Albine, Algans, Ambres, Anglès, Appelle, Arfons, Arifat, Aussillon, Bannières, Barre, Belcastel, Belleserre, Berlats, Bertre, Le Bez, Blan, Boissezon, Bout-du-Pont-de-Larn, Brassac, Briatexte, Brousse, Burlats, Busque, Cabanès, Cahuzac, Cambon-lès-Lavaur, Cambounès, Cambounet-sur-le-Sor, Les Cammazes, Carbes, Castres, Caucalières, Cuq, Cuq-Toulza, Damiatte, Dourgne, Durfort, Escoussens, Escroux, Espéausses, Fiac, Fontrieu, Fréjeville, Garrevaques, Garrigues, Gijounet, Giroussens, Graulhet, Guitaens-L'Albarède, Jonquières, Labastide-Rouairoux, Labastide-Saint-Georges, Laboulbène, Labruguière, Lacabarède, Lacaune, Lacaze, Lacougotte-Cadoul, Lacroisille, Lacrouzette, Lagardiolle, Lagarrigue, Lamontélaré, Lasfaillades, Lautrec, Lavaur, Lempaut, Lescout, Lugan, Magrin, Marzens, Le Masnau-Massuguiès, Massac-Séran, Massaguel, Maurens-Scopont, Mazamet, Missècle, Montcabrier, Montdragon, Montfa, Montgey, Montpinier, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Moulayrès, Moulin-Mage, Mouzens, Murat-sur-Vèbre, Nages, Navès, Noailhac, Palleville, Payrin-Augmontel, Péchaudier, Peyregoux, Pont-de-Larn, Poudis, Prades, Pratviel, Puéchoursi, Puybegon, Puycalvel, Puylaurens, Rayssac, Le Rialet, Roquecourbe, Roquevidal, Rouairoux, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Agnan, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Avit, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-lès-Lavaur, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saïx, Sauveterre, Sémalens, Senaux, Serviès, Sorèze, Soual, Teulat, Teyssode, Vabre, Valdurenque, Veilhès, Vénès, Verdalle, Viane, Vielmur-sur-Agout, Villeneuve-lès-Lavaur, Le Vintrou, Viterbe, Viviers-lès-Lavaur, Viviers-lès-Montagnes.

suite zone de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Département des Pyrénées Orientales :

Alénia, Les Angles, Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Ansignan, Arboussols, Ayguatèbia-Talau, Bages, Baho, Baillestavy, Baixas, Le Barcarès, Bélesta, Bolquère, Bompas, Boule-d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, Brouilla, La Cabanasse, Cabestany, Caixas, Calce, Camélas, Campôme, Campoussy, Canaveilles, Canet-en-Roussillon, Canohès, Caramany, Casefabre, Cases-de-Pène, Cassagnes, Casteil, Castelnou, Catllar, Caudiès-de-Fenouillèdes, Caudiès-de-Conflent, Clara, Clara-Villerach, Codalet, Conat, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Dorres, Égat, Elne, Enveitg, Err, Escaro, Espira-de-l'Agly, Espira-de-Conflent, Estagel, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Feilluns, Fenouillet, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Formiguères, Fosse, Fourques, Fuilla, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Jujols, Lansac, Latour-Bas-Elne, Latour-de-Carol, Latour-de-France, Lesquerde, La Llagonne, Llauro, Llo, Llupia, Mantet, Marquixanes, Los Masos, Matemale, Maury, Millas, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Montescot, Mont-Louis, Montner, Mosset, Nahuja, Néfiach, Nohèdes, Nyer, Font-Romeu-Odeillo-Via, Olette, Opoul-Périllos, Oreilla, Ortaffa, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Pia, Planès, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Porta, Porté-Puymorens, Prades, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Rasiguères, Réal, Ria-Sirach, Rigarda, Rivesaltes, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Saint-Arnac, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'Amont, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Léocadie, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saint-Pierre-dels-Forcats, Saleilles, Salses-le-Château, Sansa, Sauto, Serdinya, Le Soler, Souanyas, Sournia, Tarterach, Targassonne, Taurinya, Tautavel, Terrats, Théza, Thuès-Entre-Valls, Thuir, Tordères, Torrelles, Toulouges, Tresserre, Trévilach, Trilla, Trouillas, Ur, Urbanya, Valcebollère, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vinça, Vingrau, Vira, Le Vivier.

Lien vers le cahier des charges du produit

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-144e1a75-30f8-4762-a730-36d160685b15